



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2018-127

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2018

# Sommaire

## **DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur**

13-2018-05-31-001 - DECISION du 31 Mai 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérimis des agents de contrôle de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE Paca (19 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2018-05-22-003 - Arrêté préfectoral fixant les seuils de surface et le volume des coupes de bois au-dessus desquels le propriétaire a l'obligation de demander une autorisation de coupe et de prendre des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers (2 pages)

Page 23

13-2018-05-28-005 - ARRÊTÉ Préfectoral RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION, la présence DES PERSONNES ET L'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINS POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT (15 pages)

Page 26

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2018-05-31-001

DECISION du 31 Mai 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE Paca



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DIRECCTE PACA**

**Unité Départementale des Bouches du Rhône**

**Direction**

---

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,  
à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle**

---

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône;

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la décision du 08 janvier 2018 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Marie-Christine OUSSEDIK, directrice du travail ;

**Vu** la décision du 10 mai 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. n° 93 2017 054 du 12 mai 2017 ;

## **DECIDE**

### **1-AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés** et placés sous l'autorité de Madame Charline LEPLAT, Directrice Adjointe du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-01-01 : poste vacant ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleuse du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07 : Monsieur Pierre PONS, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleuse du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : Madame Emilie BOURGEOIS, Inspectrice du Travail

10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11: Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12: Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : Madame Myriam GIRARDET, Inspectrice du Travail
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleuse du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspectrice du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : Madame Alice BELLAY, Inspectrice du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : Madame Fabienne ROSSET, Inspectrice du travail
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleuse du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;
- 12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : Madame Céline AURET, Inspectrice du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés** et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Inspecteur du Travail;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02 : Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-03-04 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspectrice du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-03-06 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Madame Branislava KATIC, Inspectrice du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Inspectrice du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : Madame Hélène MARSAT, Inspectrice du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-04-06 : Madame Christine RENALDO, Contrôleuse du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Inspectrice du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Madame Isabelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Madame Christine SABATINI, Inspectrice du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspectrice du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Matthieu GREMAUD, Directeur Adjoint du Travail :**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Inspectrice du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Inspectrice du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Madame Fatima FIZAZI, Contrôleuse du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspectrice du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleuse du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Inspectrice du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleuse du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Monsieur Jean-Patrice TREMOLIERE, Inspecteur du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;

## **2-ORGANISATION DES UNITES DE CONTROLE**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous :**

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- La 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- La 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;
- La 10<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- La 3<sup>ème</sup> section : l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section en ce qui concerne les établissements de la fraction de la commune d'Aubagne relevant de la 3<sup>ème</sup> section ; l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section en ce qui concerne les établissements relevant de la commune de La Penne sur Huveaune
- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section en ce qui concerne les établissements relevant de la commune de Gémenos ; l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section en ce qui concerne les établissements relevant des communes de Cassis et Carnoux

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section à l'exception des entreprises de plus de cinquante salariés affectées aux sections ci-après :
  - à la section 401 :
    - ZARA France (Siret : 34899155500809) sise 57 rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE
    - MISSION LOCALE de Marseille (Siret : 41035534100034) sise 23 rue Vacon- 13001 MARSEILLE
    - H et M (Siret : 34426028600036) sis 75 Rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE
  - à la section 402 :
    - AGENCE EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE (Siret : 18690155900101) sise 62 La Canebiere – 13001 MARSEILLE
    - ETABLISSEMENT FONCIER PUBLIC PACA (Siret : 44164922500022) sis 64 La Canebière – 13001 MARSEILLE
    - THEATRE GYMNASSE BERNARDINES (Siret 330 825 803 00019) sis 4 rue du théâtre français – 13001 MARSEILLE
  - à la section 403 :
    - OLYMPIQUE DE MARSEILLE (Siret : 40188740100057) sis 44 La Canebière – 13001 MARSEILLE
    - SOCIETE GENERALE (Siret : 55212022201169) sise 62 La Canebière – 13001 MARSEILLE
  - à la section 404 :
    - MONOPRIX (Siret : 55208329701505) Sis 38 La Canebière – 13001 MARSEILLE
    - CREDIT LYONNAIS (Siret : 95450974108667) sis 25 Rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE
  - à la section 405 :
    - GALERIES LAFAYETTE (Siret : 95750393100579) sises 40 Rue Saint Ferréol- 13001 MARSEILLE
    - ALPHABIO (Siret : 37871197200026) sis 23 rue Friedland – 13006 MARSEILLE
  - à la section 407 :
    - ANEF PROVENCE (Siret : 77566468300494) sise 178 Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE
    - CONCORDE FOUQUE (Siret : 77556008900044) sise 38 rue Nau – 13006 MARSEILLE
  - à la section 408 :
    - DOMINO SERVICES (Siret : 51752927700041) sis 26 Boulevard Baille – 13006 MARSEILLE
    - ELLIPSE INTERIM (Siret : 50123856200018) sis 39 Boulevard Baille – 13006 MARSEILLE

- à la section 409 :  
-ERILIA (Siret : 05881167000015) sise 72Bis rue Perrin Solliers – 13006 MARSEILLE-IMF  
(Siret : 37891162200041) sis 50 rue de village -13006 MARSEILLE

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- La 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- La 11<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section

**3-INTERIM DES AGENTS DE CONTROLE**

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1<sup>ère</sup> section ;
  
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section chargé, conformément à **l'article 3** de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 4<sup>ème</sup> section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6<sup>ème</sup> section ;
  
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section chargé, conformément à **l'article 3** de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 5<sup>ème</sup> section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9<sup>ème</sup> section ;
  
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2<sup>ème</sup> section ;
  
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section chargé, conformément à **l'article 3** de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 8<sup>ème</sup> section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11<sup>ème</sup> section ;
  
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3<sup>ème</sup> section ;
  
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11<sup>ème</sup> section ;
  
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail

de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10<sup>ème</sup> section ;

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 2<sup>ème</sup> section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 9<sup>ème</sup> section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10<sup>ème</sup> section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5ème section est assuré, concernant la 5ème section, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5ème section est assuré, concernant la 4ème section, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré, concernant la 6ème section, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré, concernant la 3ème section, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, par l'inspectrice de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5ème section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 9ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1ère section

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section,.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, , par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section.

#### **IV : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 4** : La présente décision abroge, à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt du 04 juin 2018, la décision n° 13-2018-05-03-003 du 03 mai 2018, publiée au RAA n° 13-2018-106 du 03 mai 2018, relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle.

**Article 5** : Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 Mai 2018

P/ le DIRECCTE,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale  
des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-05-22-003

Arrêté préfectoral

fixant les seuils de surface et le volume des coupes de bois  
au-dessus desquels le propriétaire a l'obligation de  
demander une autorisation de coupe et de prendre des  
mesures nécessaires au renouvellement des peuplements  
forestiers

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction  
départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service de l'Agriculture  
et de la Forêt

---

**Arrêté préfectoral n°**  
**fixant les seuils de surface et le volume des coupes de bois au-dessus desquels le**  
**propriétaire a l'obligation de demander une autorisation de coupe et de prendre des**  
**mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.122-2 à L.122-4 et L.124-1 à L.124-6,

**VU** l'avis favorable de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 19 décembre 2017,

**VU** l'avis favorable du Centre National de Propriété Forestière (CNPFF) en date du 29 janvier 2018,

**CONSIDERANT** que les seuils à fixer au titre des articles L.122-2 à L.122-4 et L.124-1 à L.124-6 doivent contribuer à la mise en valeur et à la protection des forêts du département,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté fixe les seuils de surface et le volume des coupes de bois au-dessus desquels le propriétaire a l'obligation de demander une autorisation de coupe et de prendre des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers conformément aux articles L. 124-5 et 6 du code forestier.

**ARTICLE 2 : Coupes soumises à autorisation administrative à défaut de gestion durable**

En application de l'article L.124-5 du code forestier, dans les bois et forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L. 124-1 et L.124-3 du code forestier, les coupes d'un seul tenant de plus de 4 hectares et prélevant plus de la moitié du volume de la futaie, ne peuvent être réalisées qu'après l'obtention d'une autorisation administrative de coupe délivrée par la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, après le recueil de l'avis du Centre National de la Propriété Forestière, en ce qui concerne les bois et forêts des particuliers.

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

L'autorisation éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent en application de l'article L.122-2 du code forestier.

Les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celle autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou en application des articles L.113-1 et 2 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions du présent article.

### **ARTICLE 3 : Reconstitution après coupe**

En application de l'article L.124-6 du code forestier, dans tous les massifs forestiers d'une étendue égale ou supérieure à 4 hectares d'un seul tenant et après toute coupe rase d'une surface minimum à 2 hectares d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou à défaut le propriétaire du sol, sont tenus, en l'absence de régénération ou de reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, dans un délai maximum de 5 ans, à compter de la date du début de la coupe définitive.

Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions d'un des documents de gestion visés à l'article L.122-3 du code forestier, soit à l'autorisation de coupe et aux prescriptions imposées par la Direction départementale des Territoires et de la Mer.

Cette disposition ne s'applique pas toutefois, aux opérations de maintien des milieux ouverts ou réouverture des milieux embroussaillés, dans un but de restauration biologique, pastorale, de prévention des incendies de forêt prévues dans un document de programmation de gestion approuvé ou de restauration de terrains incendiés.

### **ARTICLE 4 : Exécution et publicité**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Sous-Préfet d'Arles, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des Forêts Bouches-du-Rhône/Vaucluse sont chargés, le Directeur régional du Centre régional de la Propriété Forestière de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 mai 2018

*Signé*  
**Pour le Préfet, la Secrétaire Générale adjointe**  
**Maxime AHRWEILLER**

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-05-28-005

**ARRÊTÉ Préfectoral RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA  
CIRCULATION, la présence DES PERSONNES ET  
L'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINES POUVANT  
ÊTRE À L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU DANS  
LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES  
D'INCENDIES DE FORÊT**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture  
et de la Forêt

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION, LA PRÉSENCE DES PERSONNES ET L'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINS POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

**VU** le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2009134-4 du 14 mai 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 23 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés aux risques d'incendies de forêt du département des Bouches-du-Rhône, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

**CONSIDÉRANT** que la fréquentation des massifs forestiers exposés aux risques d'incendies dans les Bouches-du-Rhône est extrêmement importante durant la saison estivale et nécessite d'être réglementée pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que certains sites aménagés pour recevoir du public en sécurité doivent bénéficier d'une situation juridique dérogatoire justifiant une exonération de tout ou partie de ces interdictions ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations publiques et tournages audiovisuels professionnels en massif forestier augmentent la fréquentation et le risque et qu'il y a donc lieu de les soumettre à des dispositions spécifiques pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage de certains matériels ou engins dans les massifs ou à proximité peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'imposer la mise en œuvre de dispositifs et moyens de sécurité appropriés voire d'en interdire l'usage lorsque le risque est très important ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté réglemente les activités suivantes en période de risque de feu de forêt important :

- l'accès, la circulation et la présence dans les massifs forestiers exposés aux risques d'incendies de forêt ;
- l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (engins équipés de broyeurs, débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, appareils et matériels nécessaires aux travaux de découpe, de soudure et d'abrasion, groupe électrogène, etc.) dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

### **ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION**

Le présent arrêté s'applique pendant les mois de juin, juillet, août et septembre.

Son application peut être étendue en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 3 : ÉVALUATION PRÉVISIONNELLE DU NIVEAU DE RISQUE DE FEU DE FORET**

Un niveau de risque de feu de forêt est déterminé quotidiennement par le préfet pour chaque massif forestier sur la base des prévisions de la cellule spécialisée de Météo France. Il tient notamment compte du risque d'éclosion et des vitesses potentielles de propagation d'un feu.

Quatre niveaux de risque sont déterminés :

Niveau de risque feu de forêt (croissant) →			
<b>VERT</b>	<b>JAUNE</b>	<b>ORANGE</b>	<b>ROUGE</b>

Le niveau de risque applicable à chaque massif forestier est consultable par tous à partir de 18 heures pour le lendemain :

- sur le site Internet départemental de l'État ([www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)),
- sur le serveur vocal dédié de Provence Tourisme au n° 0811 20 13 13,
- sur le site ou l'application mobile MyProvence Balade.

## **PARTIE 1 - RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DES PERSONNES DANS LES MASSIFS FORESTIERS EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT**

### **ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions des articles 5 à 7 relatives à la réglementation de l'accès, la circulation, la présence des personnes s'appliquent dans les massifs forestiers exposés aux risques d'incendie de forêt définis par l'arrêté préfectoral n°2013343-0007 du 9 décembre 2013.

Elles ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 4 justifiant leur présence dans le massif ou bénéficiant d'une autorisation délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur bien ;
- aux prestataires de service ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

### **ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN FONCTION DU NIVEAU DE RISQUE FEU DE FORET**

L'accès y compris par la mer, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers définis à l'article 4 sont réglementés comme suit :

<b>Niveau de risque feu de forêt</b>	<b>Accès, circulation, présence des personnes dans les massifs forestiers exposés aux risques incendies de forêt</b>
<b>VERT</b>	Autorisés
<b>JAUNE</b>	Autorisés
<b>ORANGE</b>	Autorisés
<b>ROUGE</b>	<b>INTERDITS</b>

## **ARTICLE 6 : RÉGIME DÉROGATOIRE DES ZONES D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT (ZAPEF)**

Le gestionnaire d'un site particulièrement touristique ou fréquenté, bénéficiant d'un haut niveau de mise en sécurité vis-à-vis du risque d'incendie de forêt et utilisé de façon collective à des fins de loisirs peut demander à bénéficier d'un régime spécifique pour permettre l'accueil du public.

Le gestionnaire reste responsable de la sécurité du public accueilli. Il s'engage à aménager le site, le surveiller et faciliter la gestion d'un éventuel incendie dans cet objectif.

La demande de dérogation doit être déposée chaque année au plus tard le 30 avril à la direction départementale des territoires et de la mer. Elle est soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Les sites bénéficiant de ce régime dérogatoire sont qualifiés de « Zone d'accueil du public en forêt » (ZAPEF). La liste est disponible sur le site Internet départemental de l'État ([www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)).

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET TOURNAGES AUDIOVISUELS PROFESSIONNELS**

Les organisateurs de manifestations publiques ou tournages audiovisuels professionnels prévus dans les massifs forestiers définis à l'article 4 sont tenus d'en faire la déclaration au maire, à la direction départementale des territoires et de la mer et au service d'incendie et de secours territorialement compétents au moins deux mois avant la date prévue.

Le dossier de déclaration comprend :

- le formulaire de déclaration complété (Annexe 1),
- un plan de situation du lieu précisant la localisation de la manifestation publique ou du tournage professionnel,
- le plan de circulation pour accéder au site et pour son évacuation, les accès des secours ainsi que les zones de stationnement des véhicules.

L'organisateur indique en outre :

- les dispositions qu'il s'engage à prendre pour assurer la sécurité de la manifestation publique ou du tournage professionnel en cas de feu de forêt,
- les dispositions qu'il s'engage à prendre pour éviter qu'un départ de feu ne survienne du fait de la présence et de l'activité générées par la manifestation publique ou le tournage.

Au vu de ces éléments et du niveau de risque feu de forêt, le préfet peut décider de réglementer ou interdire la manifestation publique ou le tournage.

À défaut de cette déclaration, la manifestation publique ou le tournage professionnel sont interdits.

**PARTIE 2 - RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINS POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU PAR ÉCHAUFFEMENT OU PRODUCTION D'ÉTINCELLES DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT**

**ARTICLE 8 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions des articles 9 à 10 relatives à la réglementation de l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles s'appliquent dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt définis par l'arrêté préfectoral n°2013343-0007 du 9 décembre 2013 (massifs forestiers exposés aux risques d'incendie de forêt et les zones situées à moins de 200 mètres de ces massifs).

Elles ne s'appliquent pas aux travaux réalisés dans le cadre de la lutte active contre un incendie en cours.

Il est rappelé que l'usage du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt est interdit durant la période définie à l'article 2 en application de l'arrêté préfectoral 2013354-0004 du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux.

**ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN FONCTION DU NIVEAU DE RISQUE FEU DE FORET**

L'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt est réglementé comme suit :

<b>Niveau de risque feu de forêt</b>	<b>Usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles</b>
<b>VERT</b>	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.
<b>JAUNE</b>	Autorisé sur la plage horaire de 5 h à 13 h sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2.
<b>ORANGE</b>	<b>INTERDIT</b>
<b>ROUGE</b>	<b>INTERDIT</b>

**ARTICLE 10 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LE CAS D'OPÉRATIONS NE POUVANT ÊTRE DIFFÉRÉES**

Par dérogation aux restrictions prévues à l'article 9, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre des opérations suivantes ne pouvant pas être différées à partir du niveau de risque « JAUNE » :

	JAUNE	ORANGE	ROUGE
<p><b>Travaux liés à des impératifs de sécurité publique :</b> travaux qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, etc.).</p> <p><b>Travaux agricoles ne pouvant être différés :</b> on entend par travaux agricoles ne pouvant être différés les travaux liés à la conduite d'un cycle végétal ou animal qui ne peuvent être reportés sans compromettre la production agricole (moisson, vendanges, etc.).</p>	<p>Autorisés sous réserve :</p> <p>1- que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2 ;</p> <p>2- que la mairie, la DDTM et le centre de secours territorialement compétent aient été avisés par le responsable de l'opération.</p> <p>Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.</p>		
<p><b>Travaux d'intérêt général ou d'utilité publique ne pouvant être différés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux réalisés dans le cadre d'une DIG ou d'une DUP et dont l'importance impose la continuité du chantier en période estivale ;</li> <li>- travaux relevant manifestement de l'intérêt général ou de l'utilité publique ne pouvant être différés (à l'appréciation de l'autorité préfectorale) indépendamment de la mobilisation de la procédure de DIG ou de DUP ;</li> <li>- Travaux de prévention des feux de forêt réalisés par les APFM (auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne), les forestiers-sapeurs ou les agents des Domaines départementaux.</li> </ul>	<p>Autorisés sous réserve :</p> <p>1- que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2 ;</p> <p>2- que la mairie, la DDTM et le service d'incendie et de secours territorialement compétent aient été informés au moins un mois avant par le responsable de l'opération, en utilisant le formulaire présenté en annexe 3.</p> <p>Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.</p>		

**ARTICLE 11 : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 du Code Forestier.

**ARTICLE 12 : ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ**

L'arrêté préfectoral n° 13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt est abrogé.

**ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,  
les Maires du département,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,  
le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts,  
le Directeur du Parc National des Calanques,  
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie pendant 2 mois.

Marseille, le



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ANNEXE 1 - DÉCLARATION DE MANIFESTATION OU DE TOURNAGE PROFESSIONNEL  
EN MASSIF EXPOSÉ AUX FEUX DE FORÊTS

Organisateur			
Structure			
Nature juridique			
SIRET			
Adresse ligne 1			
Adresse ligne 2			
Code postal		Commune	
Responsable engageant la structure			
Nom		Prénom	
Qualité			
Contact opérationnel présent sur l'évènement			
Nom		Prénom	
Qualité			
Téléphone		Portable :	
Adresse électronique			

Évènement prévu	
Date et heure	Du <input type="text"/> à <input type="text"/> au <input type="text"/> à <input type="text"/>
Lieu exact	
Libellé	
Description	
Affluence attendue	
Accès du public	
Accès des secours	
Stationnement des véhicules	

Dispositif préventif	
Personnel dédié	
Points d'eau et moyens d'extinction	
Travaux sur les végétaux (débranchement, etc.)	
Signalétique	
Autre (communication, etc.)	
Procédure en cas de feu	

Engagements de l'organisateur	
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à annuler l'évènement en cas de fermeture des massifs (niveau de risque ROUGE). J'ai bien noté qu'il m'appartient de prendre connaissance du risque applicable la veille à partir de 18 h sur le site Internet départemental de l'État - <a href="http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr">www.bouches-du-rhone.gouv.fr</a> .
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à veiller au respect des restrictions applicables à l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et à sensibiliser les intervenants sur l'évènement.
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à veiller au respect de l'interdiction d'emploi du feu et à sensibiliser les intervenants.
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à veiller au respect de l'interdiction de fumer et à sensibiliser les intervenants et participants.
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à signaler tout départ de feu en appelant le numéro d'urgence 18 ou 112. Je serai en mesure d'indiquer les coordonnées DFCI du départ (je pourrai utiliser l'application « Prévention incendie » à cet effet).
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à m'assurer du stationnement des véhicules sur des zones appropriées (le contact d'un pot d'échappement avec les herbes sèches peut provoquer un départ de feu) et sans entrave pour l'accès et la circulation des secours.
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à mettre en place une surveillance appropriée tout au long de la durée de l'évènement.

Fait à :

Signataire :

Le :

Signature :

À remplir par l'organisateur et à transmettre impérativement deux mois avant la date prévue de la manifestation accompagné des éléments d'appréciation (notamment cartographie indiquant la localisation précise de la manifestation, le plan de circulation prévu pour accéder au site et pour son évacuation, l'accès des secours, les zones de stationnement des véhicules) :

- À la mairie
- Au centre de secours compétent : Marseille : Bataillon des marins pompiers de Marseille - Reste du département : SDIS 13
- À la DDTM 13 : par courriel à : [ddtm-dfci-permanence@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-dfci-permanence@bouches-du-rhone.gouv.fr) – ou par courrier à DDTM 13 / Pôle Forêt, 16 rue Antoine ZATTARA, 13332 MARSEILLE Cedex 3

**ANNEXE 2 : DISPOSITIFS D'EXTINCTION ET MOYENS DE SÉCURITÉ A METTRE EN ŒUVRE EN CAS D'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGIN S POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU PAR ÉCHAUFFEMENT OU PRODUCTION D'ÉTINCELLES DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT**

<b>Matériels utilisés</b>	<b>Dispositifs de prévention et d'extinction à utiliser</b>
Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, broyeur à cailloux, épareuse, moissonneuse.	1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau + un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau de 450 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin de traiter tout départ de feu.  En outre, la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudures sous bâches ignifugées.
Meuleuse avec groupe électrogène, tronçonneuse à béton, disqueuse, poste de soudage.	
Tractopelle, bulldozer, pelle à chenille ou à pneus, niveleuse, rouleau compacteur, camion, porte-char, grue et autre engin de chantier sans broyeur	Au minimum : 1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau
Véhicule de chantier et/ou de transport de personnels et matériels	
Groupe électrogène	Au minimum : 1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau Le groupe électrogène doit être placé sur une zone débroussaillée et exempte de végétation.
Broyeur de branches, bétonnière, moto soudeuse, engins thermiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à moins de 25 m du véhicule de chantier : utilisation des extincteurs du véhicule ;</li> <li>▪ à plus de 25 m du véhicule de chantier en supplément des extincteurs précédents : 1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau à proximité immédiate des ouvriers</li> </ul>
Tronçonneuse, élagueuse ou débroussaillouse	
<b>Dispositions spécifiques pour les travaux courants des particuliers</b>	Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle et à portée de main

Il est vivement recommandé de disposer d'un téléphone en permanence sur le chantier pour alerter les secours publics sur les numéros d'urgence 18 et/ou 112.

**Rappel** : Il est interdit de fumer dans les espaces exposés aux incendies de forêt (Arrêté préfectoral sur l'emploi du feu du 20 décembre 2013)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ANNEXE 3 – DÉCLARATION D’USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINES POUVANT ÊTRE À L’ORIGINE  
D’UN DÉPART DE FEU PAR ÉCHAUFFEMENT OU PRODUCTION D’ÉTINCELLES DANS LES  
ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D’INCENDIES DE FORÊT  
(dans le cas d’opérations d’intérêt général ou d’utilité publique ne pouvant être différées)**

<b>Opération prévue</b>	
Période	Du : <input type="text"/> au <input type="text"/>
Libellé de l’opération	<input type="text"/>
Localisation (joindre carte)	<input type="text"/>
Description rapide	<input type="text"/>
Matériels ou engins susceptibles de générer des départs de feu	<input type="text"/>
Justification du caractère d’intérêt général ou d’utilité publique et de l’impossibilité de différer l’opération	<input type="text"/>

<b>Demandeur</b>			
Structure	<input type="text"/>		
En qualité de	<input type="text"/>		
Adresse ligne 1	<input type="text"/>		
Adresse ligne 2	<input type="text"/>		
Code postal	<input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
<b>Responsable engageant la structure (et les éventuels sous-traitants)</b>			
Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Qualité	<input type="text"/>		

Contact opérationnel sur le chantier			
Nom		Prénom	
Qualité			
Téléphone		Portable :	
Adresse électronique			

Précisions sur le chantier
Engins de chantier sans broyeur, véhicule de chantier ? Engins de chantier avec broyeur, moissonneuse ? Travaux des métaux (soudage, meulage, tronçonnage) ? Matériel de chantier à moteur thermique

### Sécurité passive du chantier

<p><b>Arrêté n°2014316-0054 du 12 novembre 2014 relatif au débroussaillage :</b></p> <p>Art 8 : Conformément à l'article L.134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique [...] aux abords des [...] chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; cette distance peut être portée jusqu'à 100 m par arrêté du maire et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet (cf. art 21)</p> <p>Art 21 : Les chemins ou voies non ouverts à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillés sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie et une hauteur minimale de 4 m au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours.</p>
<p>État de réalisation du débroussaillage : Végétation au sol ? Arbustes ? mise à distance des houppiers ? Mise au gabarit des accès ? Profondeur ?</p>

## Rappel de la réglementation générale applicable

Niveau de risque feu de forêt	Usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
<b>VERT</b>	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.
<b>JAUNE</b>	Autorisé sur la plage horaire de 5 h à 13 h sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2.
<b>ORANGE</b>	INTERDIT
<b>ROUGE</b>	INTERDIT

## Rappel de la réglementation spécifique applicable aux opérations ne pouvant être différées

	<b>JAUNE</b>	<b>ORANGE</b>	<b>ROUGE</b>
<p><b>Travaux d'intérêt général ou d'utilité publique ne pouvant être différés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux réalisés dans le cadre d'une DIG ou d'une DUP et dont l'importance impose la continuité du chantier en période estivale ;</li> <li>- travaux relevant manifestement de l'intérêt général ou de l'utilité publique ne pouvant être différés (à l'appréciation de l'autorité préfectorale) indépendamment de la mobilisation de la procédure de DIG ou de DUP ;</li> <li>- Travaux de prévention des feux de forêt réalisés par les APFM (auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne), les forestiers-sapeurs ou les agents des Domaines départementaux.</li> </ul>	<p>Autorisés sous réserve :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2 ;</li> <li>2- que la mairie, la DDTM et le service départemental d'incendie et de secours territorialement compétent aient été informés au moins un mois avant par le responsable de l'opération.</li> </ol> <p>Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.</p>		

## Dispositions prises par le responsable de l'opération pour réduire le risque de départ de feu (en fonction du niveau de risque feu de forêt)

Heures de travail, moyens d'extinction, etc.



**ANNEXE 4 : LISTE DES PERSONNES CHARGÉES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 5 à 7 (PRÉSENCE DANS LES MASSIFS)**

<b>Catégorie</b>	<b>Contexte</b>
Personnes intervenant dans le cadre de l'ordre d'opération départemental feux de forêt	Tous les personnels agissant dans le cadre de l'ordre d'opération (services de lutte, guetteurs, patrouilleurs, cellule RCCI, engins forestiers sollicités en appui de la lutte, etc.) sauf disposition particulière mentionnée dans l'ordre d'opération (ex : Scouts et guides de France).
Agents des services d'incendie et de secours	Pour toute mission nécessitant l'accès au massif (secours à personnes, etc.)
Bénévoles des comités communaux feux de forêt et des réserves communales de sécurité civile	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue
Gardes à cheval assurant des missions de surveillance des forêts en période estivale	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue
Agents de l'Office national des forêts et agents des Forêts départementales	Pour les missions de surveillance et de gestion courante des forêts publiques ne pouvant être différées
Personnes investies d'une mission de police ou de maintien de l'ordre	Pour toute mission
Personnel des armées	Accès à des stands de tir fermés
Personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité publiques	Surveillance et maintenance légère des infrastructures ne pouvant être différée sans créer de risques à la sécurité publique (contrôle de la déformation des rails en période de forte chaleur, maintenance des infrastructures nécessaires à la navigation aérienne, maintenance des infrastructures de radiocommunication, etc.) Interventions et prélèvements nécessaires à la continuité de l'alimentation en eau potable
Agents du service public chargés de mission à caractère impérieux	
Personnel intervenant dans le cadre d'opérations d'intérêt général, d'utilité publique ou d'urgence autorisés au titre de l'article 10 du présent arrêté	